

Ordonnance concernant les pouvoirs de police de l'armée (OPoA)¹

du 26 octobre 1994 (État le 1^{er} janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 92, al. 4, let. a, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée^{2,3}

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les pouvoirs de police et l'utilisation des armes par les militaires. Sont réservés d'autres pouvoirs sur la base d'autres arrêtés.⁴

² Elle est valable durant le service d'instruction et, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, durant le service d'appui et le service actif également.⁵

³ Elle est également valable pour les mises sur pied de troupes cantonales en vue d'un service d'ordre; le canton peut édicter des dispositions dérogoatoires.⁶

⁴ Elle n'est pas valable pour:

- a. l'application de la force militaire contre des militaires et des formations ennemis;
- b. la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace atmosphérique;
- c.⁷ l'instruction de la troupe en cas d'engagements de police;

RO 1995 40

¹ Nouvelle teneur de l'abréviation selon l'art. 2, let. e de l'O du 10 janv. 1996 modifiant les abréviations des titres de divers actes législatifs, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1996 (RO 1996 208).

² RS 510.10

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 4141).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 4141).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

- d.⁸ les militaires chargés de la coordination mis durablement à la disposition des autorités civiles / les militaires mis durablement à la disposition des autorités civiles à des fins de coordination.⁹

Art. 2¹⁰**Art. 3**¹¹ But

La troupe en service peut recourir à des mesures policières de contraintes pour:

- a. écarter des dangers menaçant la sécurité de l'armée;
- b. éliminer les perturbations visant l'ordre militaire;
- c. prendre les mesures d'urgence qui s'imposent lors de la poursuite d'actes punissables commis contre l'armée ou ses membres jusqu'à l'arrivée des organes compétents en matière de poursuite pénale.

Art. 4¹² Mesures policières de contrainte

¹ Les mesures policières de contrainte sont les suivantes:

- a. éloigner et tenir à distance les personnes;
- b. arrêter les personnes et contrôler leur identité;
- c. les interroger;
- d. les fouiller;
- e. contrôler les objets;
- f. procéder à des séquestres;
- g. maintenir provisoirement des personnes en état d'arrestation;
- h. exercer des contraintes physiques;
- i. avoir recours aux armes.

² Les armes suivantes peuvent être utilisées:

- a. les armes à feu;
- b. les substances irritantes;
- c. les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet létal (dispositifs incapacitants).

⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 4141).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de l'O du 12 nov. 2008 sur l'usage de la contrainte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5475).

³ En cas de recours aux armes, les projectiles suivants peuvent être utilisés:

- a. les projectiles chemisés;
- b. les projectiles d'appoint;
- c. les projectiles à expansion contrôlée.

⁴ Les armes et les munitions ne peuvent être utilisées que par des militaires spécialement formés à cet effet.¹³

Art. 5 Proportionnalité

¹ Toute mesure policière de contrainte doit être propre à sauvegarder ou à rétablir la situation légitime.

² Elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché.

³ Elle ne doit pas engendrer une situation défavorable disproportionnée par rapport au but recherché.

Art. 6¹⁴

Section 2 **Conditions régissant les différentes mesures policières de contrainte**

Art. 7¹⁵ Principe

Les mesures policières de contrainte peuvent être appliquées aux fins visées à l'art. 3 pour autant que:

- a. le militaire se voie confier une mission en ce sens;
- b. l'exécution de la mission l'exige; et
- c. le militaire a été formé à l'application de mesures policières de contrainte.

Art. 8 Éloigner des personnes et les tenir à distance

Les personnes peuvent être éloignées ou tenues à distance d'endroits déterminés si:

- a. elles seraient sinon menacées sérieusement et directement;
- b. la sécurité de l'armée, des militaires, du matériel d'armée, des ouvrages de l'armée ou des ouvrages qu'elle garde, la protection d'informations importantes ou le maintien de l'ordre militaire l'exigent;

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

- c. elles empêchent des interventions ordonnées par l'autorité compétente pour le maintien ou le rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics ou pour l'application de dispositions à exécuter.

Art. 9 Interpeller des personnes et contrôler leur identité

¹ Les personnes suspectes peuvent être interpellées et leur identité contrôlée. Il peut être fait appel à la police civile pour déterminer si des personnes ou les objets qu'elles détiennent sont recherchés.

² Les personnes qui sollicitent l'accès à des emplacements de troupe et à des ouvrages militaires ou gardés par l'armée peuvent être interpellées et leur identité contrôlée, même sans qu'elles soient suspectes.

³ Sur demande, les personnes interpellées doivent décliner leur identité et présenter les pièces d'identité qu'elles portent sur elles.

⁴ Si l'identité ne peut pas être établie avec certitude sur place ou uniquement avec des difficultés considérables, ou si des doutes importants subsistent quant à l'authenticité des indications, des papiers d'identité ou quant à la possession légale d'objets, les personnes interpellées peuvent être conduites à un poste de commandement ou à un poste de service militaires ou remises aux organes de police ou d'enquête compétents.

⁵ Si aucune autre mesure de contrainte ne s'impose, les personnes interpellées dont l'identité a été établie doivent être libérées immédiatement.

Art. 10 Personnes interrogées

¹ Des personnes peuvent être interrogées au sujet de faits qu'il importe de connaître pour accomplir la mission.

² Les personnes interrogées doivent être informées du droit de refuser toute déclaration.

Art. 11 Personnes fouillées

¹ Les personnes peuvent être fouillées si:

- a. elles sont fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit;
- b. elles portent des armes ou d'autres objets dangereux sur elles et sont soupçonnées d'en faire un usage illicite;
- c. elles ont été interpellées provisoirement;
- d. elles sont inconscientes ou incapables d'agir et que la fouille est nécessaire pour établir leur identité.

² Les personnes qui sollicitent l'accès à des emplacements de troupe, à des ouvrages militaires ou à des ouvrages gardés par l'armée peuvent être fouillées sans devoir satisfaire à une des conditions prévues à l'al. 1.

³ Les personnes de sexe féminin ne peuvent être fouillées que par des femmes; la fouille visant la recherche d'armes fait exception. Durant le service actif, la présente disposition est valable pour autant que du personnel féminin soit disponible.

Art. 12 Contrôles d'objets

¹ Les personnes arrêtées peuvent être obligées de présenter les objets qu'elles détiennent et d'ouvrir les contenants ainsi que les véhicules.

² Des contenants et des véhicules peuvent être fouillés s'ils sont susceptibles de contenir des objets devant être séquestrés ou saisis.

³ Les contenants et les véhicules de personnes demandant accès à des emplacements de troupe, à des ouvrages militaires ou à des ouvrages gardés par l'armée peuvent être fouillés sans devoir satisfaire à la condition de l'al. 2.

Art 13 Séquestre

¹ Des objets peuvent être séquestrés si:

- a. ils représentent un danger important;
- b. ils ont servi à commettre un acte punissable ou ont été soumis à un tel acte;
- c. ils sont ou étaient destinés à commettre un acte punissable;
- d. ils sont le produit d'un acte punissable ou ont été acquis à la suite d'un tel acte;
- e. ils peuvent servir de moyen de preuve important.

² Un procès-verbal doit être établi pour chaque séquestre. Il contient au moins la désignation des objets séquestrés, l'identité d'éventuelles personnes appelées à fournir des renseignements, le motif, le lieu et l'heure de la mesure. Le procès-verbal doit être signé par la personne dont les objets ont été saisis. Un refus de signer doit être mentionné dans le procès-verbal.

³ Les objets séquestrés doivent être remis aux organes de police ou aux organes chargés de l'enquête.

Art. 14 Personnes maintenues provisoirement en état d'arrestation

¹ Des personnes peuvent être maintenues provisoirement en état d'arrestation si:

- a. elles menacent la sécurité de l'armée, des militaires, du matériel d'armée, des ouvrages de l'armée ou des ouvrages qu'elle garde, ou la protection d'informations importantes, ou encore si elles troublent l'ordre militaire, dans la mesure où les éloigner ou les tenir à distance ne suffit pas;
- b.¹⁶ elles ont commis ou tenté de commettre un acte punissable contre l'armée ou les militaires et que ceux-ci les poursuivent directement;
- c. elles menacent sérieusement leur propre personne ou d'autres personnes;
- d. en raison de leur état ou de leur comportement, elles font scandale sur la voie publique ou troublent gravement la sécurité et l'ordre public;
- e. elles sont recherchées.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

² L'arrestation de toute personne doit faire l'objet d'un procès-verbal. Il contient au moins l'identité de la personne arrêtée et celle d'éventuelles personnes appelées à fournir des renseignements, ainsi que le motif, le lieu et l'heure de la mesure. Le procès-verbal est signé par la personne en état d'arrestation. Un refus de signer doit être mentionné dans le procès-verbal.

³ Dès que le procès-verbal a été établi, les personnes en état d'arrestation doivent être remises immédiatement aux organes de police ou d'enquête compétents.

⁴ Des personnes en état d'arrestation peuvent être immobilisées au moyen de liens si elles opposent de la résistance ou s'il y a danger qu'elles fuient, attaquent d'autres personnes ou se blessent elles-mêmes.

Art. 15 Contrainte physique

La contrainte physique ne peut être appliquée que si elle s'impose impérativement et que d'autres moyens sont inappropriés.

Art. 16 Recours aux armes

¹ Le recours aux armes doit être un moyen ultime. Chaque usage doit être proportionné aux circonstances.

² Si d'autres moyens à disposition sont insuffisants, l'arme à feu peut être utilisée de manière appropriée, en fonction des circonstances:

- a.¹⁷ si des militaires ou d'autres personnes, de manière contraire au droit, sont attaqués ou menacés d'une attaque imminente;
- b.¹⁸ ...
- c. si les missions de service ne peuvent être exécutées qu'au moyen du recours à l'arme, notamment:
 - 1. si des personnes ayant ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit grave tentent de se soustraire par la fuite à l'arrestation ou à une détention en cours d'exécution,
 - 2.¹⁹ si des militaires peuvent ou doivent déduire de renseignements obtenus ou de leurs propres constatations que des personnes faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa santé ou sa vie tentent de se soustraire par la fuite à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution,
 - 3. pour libérer des otages,
 - 4. pour empêcher un crime ou un délit imminent grave contre des installations au service de la collectivité ou qui représentent un danger particulier pour la collectivité en raison de leur vulnérabilité,

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

¹⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, avec effet au 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

5. s'il s'agit d'empêcher que du matériel pouvant représenter un danger grave pour la collectivité soit emporté de manière illégale,
- 6.²⁰ si un ouvrage militaire essentiel pour l'exécution de la mission de l'armée ou qui représente des éléments importants de celle-ci est, de manière contraire au droit, attaqué ou menacé d'une attaque imminente,
7. si une violation grave du secret militaire doit être empêchée.

³ Le droit de recourir à l'usage d'une arme à feu peut être limité à certains cas prévus à l'al. 2 ou son utilisation peut être restreinte et précisée. Outre la situation et la mission, de telles prescriptions tiennent compte notamment du niveau d'instruction des militaires concernés.²¹

⁴ Durant le service actif, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ou le général peuvent étendre le droit du recours aux armes.

Art. 17 Principes généraux régissant le recours aux armes

¹ Chaque militaire est personnellement responsable de l'usage de son arme.²²

² Pour autant que le but et les circonstances le permettent, le recours à l'arme à feu doit être précédé d'une sommation ou d'un signal sans équivoque. Un coup de semonce ne peut être tiré qu'à condition qu'il résulte des circonstances que la sommation pourrait ne pas être entendue.

³ Le tir ajusté est uniquement un moyen d'obtenir l'incapacité d'attaquer ou de fuir.

⁴ Il convient de renoncer au recours à l'arme à feu si celui-ci menace de façon disproportionnée des tiers non impliqués.

⁵ La personne blessée par le recours à l'arme doit être secourue.

⁶ Le militaire qui a fait usage de son arme doit être assisté.²³

⁷ Dans tous les cas, le supérieur doit être informé immédiatement du recours à l'arme.

⁸ Il faut immédiatement faire appel à la police civile ou à la police militaire pour relever des traces ou rechercher des personnes en fuite. Les armes utilisées doivent être mises en sécurité pour les fins de l'enquête.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 791).

Section 3 Dispositions finales**Art. 18** Exécution

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art 19 Modification du droit en vigueur

...²⁴

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

²⁴ La mod. peut être consultée au RO 1995 40.